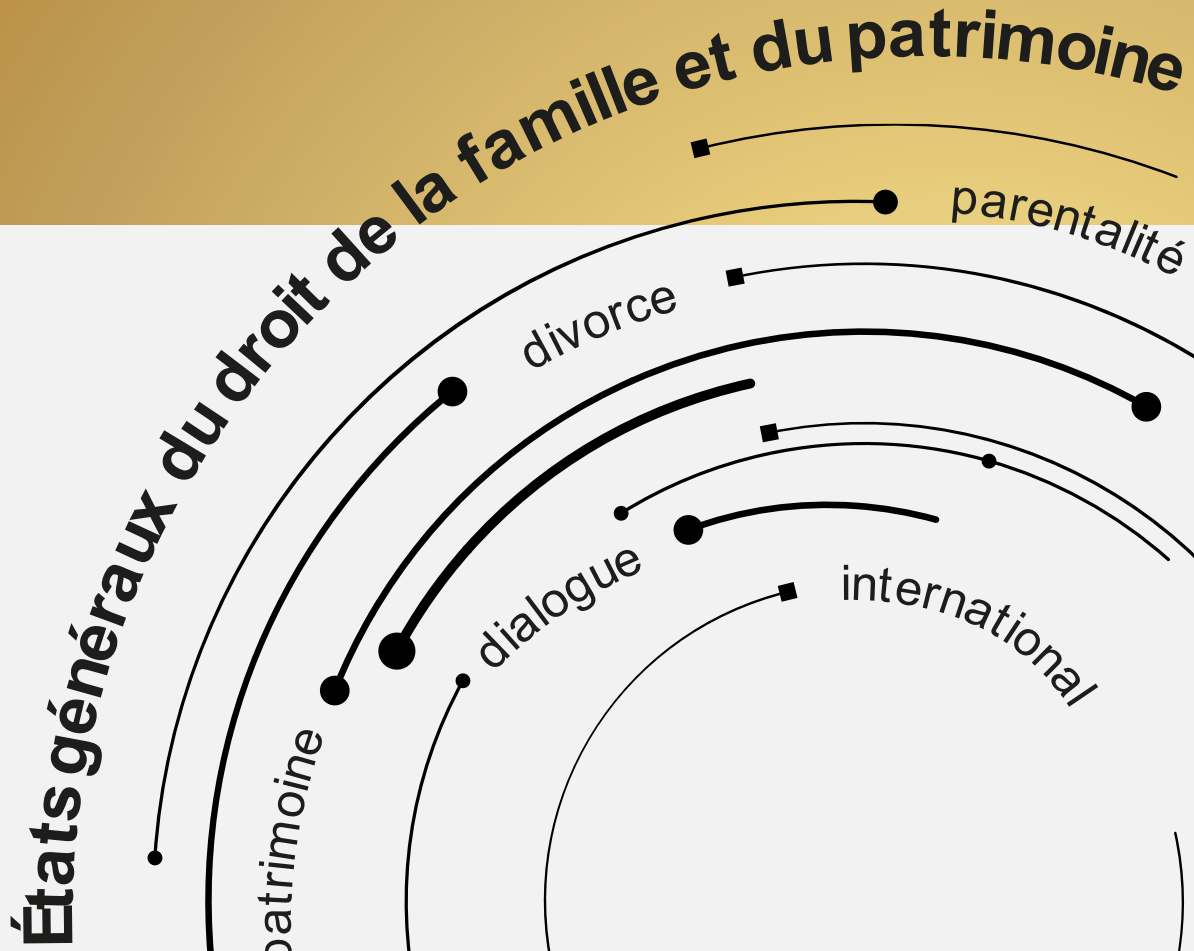


États généraux du droit de la famille et du patrimoine



patrimoine

dialogue

international

divorce

parentalité

contribution

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Mélissa ELOFIR,
Avocat au Barreau de Lyon

Julie HAUTDIDIER,
Avocat au Barreau de Genève

William HEALING,
Barrister à Londres

CAS PRATIQUE DIP DIVORCE : REGARD CROISÉS D'AVOCATS ANGLAIS, SUISSE ET FRANÇAIS

ENONCE CAS PRATIQUE – JIM ET MARIE

- Jim et Marie, deux ressortissants **français** se sont mariés à Lyon en 2012, où ils vivaient, sans régulariser de contrat de mariage. Deux enfants sont issus de leur union.
- En 2017, suite à la mutation de Marie à **Genève**, la famille s’y est installée. Marie gagne très bien sa vie en travaillant dans l’industrie pharmaceutique. Jim travaille aussi en dehors du foyer mais perçoit des revenus beaucoup plus faibles.
- Marie a hérité d’une certaine fortune qui a permis au couple d’acheter un bien à **Genève** en plus de leur appartement **Lyonnais**.
- Marie souhaite se séparer de Jim et vient vous voir pour initier une procédure de divorce après 12 ans de mariage et 7 années passées en **Suisse**.
- Marie vous indique qu’elle va s’installer à **Londres** avec son nouveau compagnon pour continuer sa carrière et que les enfants continueront à résider avec Jim en **Suisse**.

LES SOURCES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE LA FAMILLE

- Règles internes de DIP Suisse, Anglais*, Français
- Règlements DIP de l'Union européenne
- Conventions/ Protocoles de la Conférence de la Haye

- REGLES INTERNES DE DIP
 - Suisse: Loi fédérale sur le droit internationale privé (LDIP)
 - Angleterre : mélange de différents statuts; pas codifié;
 - France : Code civil et Code de procédure civile

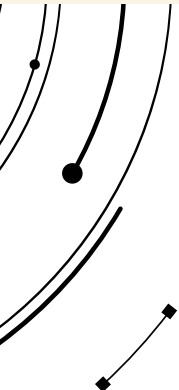
➤ UNION EUROPEENNE

<https://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/23.html>

➤ CONFERENCE DE LA HAYE

Quelle convention applicable? <https://www.hcch.net/en/instruments/status-charts>

Textes des conventions: <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions>





PLAN : CANEVAS D'UN DOSSIER INTERNATIONAL

- I. **Divorce** : compétence et droit applicable
- II. **Régime matrimonial** : compétence et droit applicable
- III. **Obligations alimentaires entre époux** : compétence et droit applicable
- IV. **Particularités prévoyance professionnelle suisse - Retraite**
- V. **Responsabilité parentale et obligations alimentaires à l'égard des enfants**
compétence et droit applicable
- VI. Signification/notification internationale
- VII. Reconnaissance et exécution des décisions

I. DIVORCE

DIVORCE - COMPÉTENCE

ANGLETERRE

- Règles DIP interne Anglais
- Domicile and Matrimonial Proceedings Act 1975
- Mêmes critères que Bruxelles II ter
- + “Domicile” d’une partie – sens anglais
- + Rattrapage “forum conveniens” malgré deuxième « jurisdiction »

FRANCE

- Règlement UE Bruxelles II ter
- Compétence générale article 3 : chefs de compétence alternatifs et non hiérarchisés

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 59ss)
- Principe : domicile d’une partie ou des deux ;
- For très subsidiaire en cas d’origine suisse ou de lieu de célébration du mariage en Suisse.

DIVORCE - COMPÉTENCE- TEXTES

➤ FRANCE

Règlement Bruxelles II ter

Article 3

Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- i) la résidence habituelle des époux,
- ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- iii) la résidence habituelle du défendeur,
- iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
- v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou

b) de la nationalité des deux époux.

➤ **ANGLETERRE** : chefs de compétence QUASI-identiques à ceux de l'article 3 du règ. Brux II ter + RATRAPAGE LITISPENDANCE

DIVORCE - COMPÉTENCE- TEXTES

➤ SUISSE

Art. 59 – Principe / LDIP

Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps:

- a. les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur;
- b. les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

Art. 60 - For d'origine /LDIP

Lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux est suisse, les tribunaux du lieu d'origine sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps, si l'action ne peut être intentée au domicile de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Art. 60a – For au lieu de célébration du mariage / LDIP

Lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est suisse, les tribunaux suisses du lieu de célébration du mariage sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps, si l'action ne peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des époux, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

DIVORCE – COMPÉTENCE - RÉSULTAT

- Angleterre? Résidence imminente de Marie
 - France? Deux époux de nationalité française
 - Suisse? Résidence conjointe et actuelle depuis 7 ans
- ➔ **Plusieurs juridictions compétentes = risque de litispendance**

DIVORCE - COMPETENCE - LITISPENDANCE

ANGLETERRE

- Forum conveniens
- Forum non conveniens test: De Dampierre v De Dampierre.

Est-ce qu'il existe un tribunal étranger compétent devant lequel l'affaire pourrait être jugée qui respecterait plus les intérêts des parties et de la justice?

FRANCE

- Litispendance intra-européenne : règlement Bruxelles II ter
- Litispendance extra-européenne : article 100 du CPC
- Détermination date de saisine : article 17 règlement Bruxelles II ter pour procédures de divorce tant intra-européenne qu'extra-européenne ?
- Débat sur date saisine juridiction : doctrine majoritaire : au jour envoi assignation à Huissier

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 9)

Si une autorité étrangère est déjà saisie sur une cause identique opposant les mêmes parties et que le rendu d'une décision est attendue dans un délai convenable, la Suisse devra suspendre la cause.

DIVORCE - COMPETENCE - LITISPENDANCE - TEXTES

➤ FRANCE

Article 100 du Code de procédure civile

Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Article 17 du Règlement Bruxelles II ter

La juridiction sera considérée comme saisie dans le cas où l'acte doit être signifié avant le dépôt auprès de la juridiction, à la date à laquelle l'autorité chargée de la signification a reçu l'acte à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

➤ ANGLETERRE

Décision de Dampierre v de Dampierre HOUSE OF LORDS 1987:

“Under the principle of forum non conveniens now applicable in England as well as in Scotland, the court may exercise its discretion under its inherent jurisdiction to grant a stay where 'it is satisfied that there is some other tribunal, having competent jurisdiction, in which the case may be tried more suitably for the interests of the parties and for the ends of justice’”

Traduction :« En vertu du principe du forum non conveniens, désormais applicable en Angleterre comme en Écosse, le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de sa compétence inhérente pour accorder un sursis lorsqu'il est convaincu qu'il existe un autre tribunal, compétent, devant lequel l'affaire peut être jugée de manière plus appropriée pour les intérêts des parties et pour les besoins de la justice.

➤ SUISSE

Art. 9 LDIP Lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse. (al.2) Pour déterminer quand une action a été introduite en Suisse, la date du premier acte nécessaire pour introduire l'instance est décisive. La citation en conciliation suffit. (al.3) Le tribunal suisse se dessaisit dès qu'une décision étrangère pouvant être reconnue en Suisse lui est présentée.

DIVORCE - DROIT APPLICABLE

ANGLETERRE

- Règlement Rome III - pas applicable
- Pas de concept de droit applicable en droit de la famille
- Donc le droit applicable est lié étroitement avec la compétence

FRANCE

- Règlement UE Rome III : caractère universel : application de la loi d'un Etat tiers à l'UE possible
- Choix Loi applicable : Article 5
- Loi applicable à défaut de choix : Article 8 : chefs de compétence hiérarchisés

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 61ss)
- Applicabilité du droit suisse expressément prévue par la loi, sous réserve de certaines dispositions spéciales en matière de nom, l'obligation entre époux, régime matrimonial, effet de la filiation et protection des mineurs.

DIVORCE – DROIT APPLICABLE - TEXTES

➤ FRANCE

Règlement Rome III

- Article 5 :

Choix de loi applicable

- Article 8 :

Loi applicable à défaut de choix :

« À défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
- d) dont la juridiction est saisie ».

DIVORCE – DROIT APPLICABLE - TEXTES

➤ SUISSE

Art. 61 – Droit applicable / LDIP

Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

Art. 63 – Effets accessoires / LDIP

¹ Les tribunaux suisses compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps le sont également pour se prononcer sur les effets accessoires. Les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85) sont réservées.

^{1bis} Pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle, la compétence des tribunaux suisses est exclusive.

² Le droit suisse régit les effets accessoires du divorce et de la séparation de corps. Sont réservées les dispositions de la présente loi relatives au nom (art. 37 à 40), à l'obligation alimentaire entre époux (art. 49), au régime matrimonial (art. 52 à 57), aux effets de la filiation (art. 82 et 83) et à la protection des mineurs (art. 85).

DIVORCE – DROIT APPLICABLE - RÉSULTAT

- Angleterre? Même résultat que pour la compétence
- France ? Droit suisse de la résidence habituelle des époux/ de la dernière résidence habituelle des époux
- Suisse ? Droit suisse sauf exception prévue par la LDIP



II. RÉGIME MATRIMONIAL

RÉGIME MATRIMONIAL - COMPÉTENCE

ANGLETERRE

- Pas de système de régimes matrimoniaux
- Hors système de droit de l'UE
- Compétence étroitement liée à la compétence de base du divorce.

FRANCE

- Règlement UE Régimes matrimoniaux
- Article 5 : concentration du contentieux : juge du divorce compétent pour régime matrimonial (si juge du divorce saisi d'une demande au titre de l'article 267CC al.1 ou 2).
- Si liquidation postérieure au divorce : article 6 avec chefs de compétence hiérarchisés
- Article 10 : compétence subsidiaire immeuble limitée à cet immeuble

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 51)
- Principe : l'autorité compétente en matière de divorce.

RÉGIME MATRIMONIAL – COMPÉTENCE – TEXTES

➤ FRANCE

Règlement UE Régimes matrimoniaux

Article 5 : Compétence dans des affaires de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage en application du règlement Bruxelles II bis ou Bruxelles II ter, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande. Cette compétence doit néanmoins être acceptée par les deux parties si elle est fondée sur la résidence du demandeur ou sur une règle de compétence nationale résiduelle (comme les articles 14 et 15 du Code civil fondés sur la nationalité d'une des parties).

Article 6 : Autres compétences

« Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à ces articles, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction ».

RÉGIME MATRIMONIAL – COMPÉTENCE – TEXTES

Application de l'article 5 ou de l'article 6 du règlement régimes matrimoniaux si la liquidation intervient post-divorce ?

(V. A. DEVERS, Dalloz Action Droit de la Famille, Chapitre 523 « Régime Matrimonial ») : compétence du juge français serait a priori déterminée sur la base des compétences de l'article 6. En ce sens, circulaire CIV/05 du 24 avril 2019 : la prorogation de l'article 5 ne joue qu'à la double condition que la procédure de divorce soit toujours pendante devant le juge et qu'il existe bien un lien entre les questions procédurales et la procédure en cours. Mais, pour certains, application de l'article 5 « *on pourrait considérer que le juge, qui a prononcé le divorce, conserve sa compétence pour liquider le régime matrimonial même si, selon le droit interne, cette liquidation n'est pas concomitante au divorce mais lui est successive* (C. GOSSART et A. BOICHE, AJ fam. 2018. 646).

➤ SUISSE

Art. 51 – compétence / LDIP

Sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux :

- a. lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive au décès d'un des époux, les autorités judiciaires ou administratives suisses compétentes pour liquider la succession (art. 86 à 89), à l'exclusion de l'art. 88b;
- b. lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive à la dissolution judiciaire du lien conjugal ou à la séparation de corps, les autorités judiciaires suisses compétentes à cet effet (art. 59, 60, 60a, 63, 64);
- c. dans les autres cas, les autorités judiciaires ou administratives suisses compétentes pour statuer sur les effets du mariage (art. 46, 47).

RÉGIME MATRIMONIAL – COMPÉTENCE - RÉSULTAT

- Angleterre? Suivra compétence de base divorce
- France? Pour les questions liquidatives dans la procédure de divorce suivra la compétence du Juge du divorce. Si liquidation postérieure, compétence fondée sur la nationalité commune
- Suisse? Lien avec la compétence en matière de divorce

RÉGIME MATRIMONIAL – DROIT APPLICABLE

ANGLETERRE

- Pas de système de droit applicable
- Légère reconnaissance des régimes mat. du droit civil
- Discrétion du juge reste primordiale
- Résultat en légère baisse en dessous de division 50:50

FRANCE

- Varie en fonction de la date de mariage : après 28.01.2019 : Règlement UE Régimes matrimoniaux
- Mariage entre le 1/09/1992 et le 28/01/2019 : Convention de la Haye du 04.03.1978.
- Article 3 : Choix de loi par les époux
- Article 4 : à défaut de choix de loi, critères hiérarchisés : 1ère résidence habituelle commune, loi nationale commune, loi des liens les plus étroits
- Article 7 : mutabilité automatique

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 52ss)
- Les époux peuvent choisir par convention ou contrat de mariage le droit applicable à leur régime. A défaut d'élection de droit, le droit de l'état où les époux sont domiciliés ou ont été domicilié en même temps. Si absence de domicile commun, le droit national commun. Si absence de nationalité commune, droit suisse relatif à la séparation de biens.

RÉGIME MATRIMONIAL – DROIT APPLICABLE – TEXTES

➤ ANGLETERRE

Décision de Versteegh v Versteegh Cour d'appel 2018

“The PMA was, in effect, a part of their marriage, metaphorically taken with them where ever they went, reflecting an autonomous decision made by them as to how they wished to govern their affairs. People move from country to country for many reasons and sometimes find themselves moving abroad never having expected even to leave their home town...”

Traduction : « La « PMA » était, en fait, une partie de leur mariage, métaphoriquement emportée avec eux où qu'ils aillent, reflétant une décision autonome prise par eux quant à la manière dont ils souhaitaient régir leurs affaires. Les gens se déplacent d'un pays à l'autre pour de nombreuses raisons et se retrouvent parfois à s'installer à l'étranger sans même s'attendre à quitter leur ville natale »

RÉGIME MATRIMONIAL – DROIT APPLICABLE – TEXTES

➤ FRANCE

Convention de la Haye du 04.03.1978

Article 3 : Choix de loi (choix encadrés)

Article 4 : Loi applicable à défaut de choix

Application de la loi de l'Etat sur lequel les époux ont établi leur 1^{ère} résidence habituelle commune.

Exceptions notamment lorsque les époux n'établissent pas de 1^{ère} résidence habituelle commune après le mariage : application de la loi nationale commune

Si pas de résidence habituelle commune ni nationalité commune : loi comportant les liens les plus étroits

Article 7 : mutabilité automatique

Mutabilité automatique au profit de la loi de l'État où les époux ont tous deux leur résidence habituelle se produit que dans trois hypothèses :

1. à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet État est leur nationalité commune, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité, ou
2. lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans, ou
3. à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si le régime matrimonial était soumis à la loi de l'État de la nationalité commune uniquement en vertu de l'article 4 alinéa 2 chiffre 3 (hypothèse où les époux n'avaient pas établi de première résidence habituelle commune après le mariage)

RÉGIME MATRIMONIAL – DROIT APPLICABLE – TEXTES

➤ SUISSE

Art. 52- Principe / LDIP

¹ Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux.

² Les époux peuvent choisir:

- a. le droit de l'État dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage;
- b. le droit de l'État dans lequel le mariage a été célébré, ou
- c. le droit d'un État dont l'un d'eux a la nationalité.

Art. 53 – Modalités / LDIP

¹ L'élection de droit doit faire l'objet d'une convention écrite ou ressortir d'une façon certaine des dispositions du contrat de mariage; en outre, elle est régie par le droit choisi.

² L'élection de droit peut être faite ou modifiée en tout temps. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle rétroagit au jour du mariage, sauf convention contraire.

³ Le droit choisi reste applicable tant que les époux n'ont pas modifié ou révoqué ce choix.

Art. 54 – A défaut d'élection de droit – principe /LDIP

¹ À défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi:

- a. par le droit de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps ou, si tel n'est pas le cas;
- b. par le droit de l'État dans lequel, en dernier lieu, les deux époux ont été domiciliés en même temps.

² Si les époux n'ont jamais été domiciliés en même temps dans le même État, leur droit national commun est applicable.

³ Les époux qui n'ont jamais été domiciliés dans le même État et n'ont pas de nationalité commune sont soumis au régime suisse de la séparation de biens.

RÉGIME MATRIMONIAL – DROIT APPLICABLE – TEXTES

Art. 55 – Mutabilité et rétroactivité / LDIP

¹ En cas de transfert du domicile des époux d'un État dans un autre, le droit du nouveau domicile est applicable et rétroagit au jour du mariage. Les époux peuvent convenir par écrit d'exclure la rétroactivité.

² Le changement de domicile n'a pas d'effet sur le droit applicable lorsque les époux sont convenus par écrit de maintenir le droit antérieur ou lorsqu'ils sont liés par un contrat de mariage.

Pro memoria le droit suisse prévoit trois régimes possibles :

- le régime ordinaire et par défaut : régime matrimonial de la participation aux acquêts (art. 196ss CCS) - les biens demeurent séparés pendant le mariage mais en cas de partage une répartition égalitaire est prévue en fonction du type de biens (acquêts ou biens propres) ;
- Le régime spécial de la séparation de biens (art. 247ss CCS) – Equivalent à une absence de régime et par conséquent aucun bien acquis en commun en raison du mariage.
- Le régime spécial de la communauté de biens (art. 221ss CCS) – tous les biens sont réunis et un éventuel partage se fait par moitié.

RÉGIME MATRIMONIAL – DROIT APPLICABLE - RÉSULTAT

- Angleterre? Reconnaissance en principe du régime matrimonial civil, mais léger effet sur résultat
- France? Loi française de la première résidence habituelle commune après le mariage. Pas de mutabilité automatique (résidence en SUISSE moins de 10 ans)
- Suisse? En cas de compétence suisse, le droit suisse avec le régime ordinaire de la participation aux acquêts qui prévoit une répartition des biens des époux en fonction de leur nature (acquêts (ex : épargne constituée en raison du revenu ou biens propres (ex: bien acquis par succession))



III. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE ÉPOUX

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – COMPÉTENCE

ANGLETERRE

- Encore étroitement liée à la compétence de base du divorce – car non signataire du Règlement européen 4/2009 sur les obligations alimentaires
- Non-signataire de Convention de Lugano – politique post Brexit de ne pas nous laisser bénéficier

FRANCE

- Règlement UE 4/2009 : article 69 : primauté des conventions internationales avec les Etats tiers
- Primauté de la Convention de Lugano du 30.10.2007 entre la France et la Suisse
- Article 5 § 2 : chefs de compétence alternatifs : ici juge du divorce (b)
- Article 31 : juge incompetent au fond peut fixer des mesures provisoires (pour mémoire car ici juge compétent au fond)

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 63)
- Convention de Lugano de 2007 (CL) (art. 5 al. 2 (en matière d'obligations alimentaires) et 31 (mesures provisoires))
- Suit en principe la compétence du divorce. S'agissant des mesures provisoires, possibilité d'avoir lieu dans un état où il y a l'exécution de la mesure.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – COMPÉTENCE - TEXTES

➤ FRANCE ET SUISSE

Convention Lugano

Article 5 § 2

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par la présente convention peut être atraite, dans un autre État lié par la présente convention (...):

2. en matière d'obligation alimentaire:

a) devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, ou

b) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou

c) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;

Article 31

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat lié par la présente Convention peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre Etat lié par la présente Convention est compétente pour connaître du fond.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – COMPÉTENCE - RÉSULTAT

- Angleterre? Lié au résultat compétence sur le fond – divorce/ enfants
- France? Suit la compétence du Juge du divorce (art 5. §2 Conv.Lugano)
- Suisse? Suit la compétence du Juge du divorce (art 5. §2 Conv.Lugano)

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – DROIT APPLICABLE

ANGLETERRE

- Droit anglais si la compétence est anglaise.
- Encore une fois - lien étroit entre compétence et droit applicable

FRANCE

- Règlement UE 4/2009 : article 15 : renvoi au Protocole de la Haye de 2007 pour loi applicable
- Article 19 Protocole de la Haye : primauté des conventions entre Etat tiers et Etats parties
- Entre France et Suisse primauté de la Convention de la Haye du 02.10.1973
- Article 8: règle spéciale entre ex-époux : loi du divorce
- Loi applicable aux mesures provisoires : loi du for ? (Civ. 1re, 13 mai 2015, n° 13-21.827)

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art.63 et 49)
S'agissant des mesures provisoires, article 62 LDIP
- Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973.
- Droit applicable divorce (art.8) pour le fond.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – DROIT APPLICABLE - TEXTES

➤ SUISSE

Art. 49 – Obligation alimentaire / LDIP

L'obligation alimentaire entre époux est régie par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Art. 62 – Mesures provisoires/ LDIP

¹ Le tribunal suisse saisi d'une action en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompetence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée.

² Les mesures provisoires sont régies par le droit suisse.

³ Sont réservées les dispositions de la présente loi sur l'obligation alimentaire entre époux (art. 49), les effets de la filiation (art. 82 et 83) et la protection des mineurs (art. 85).

➤ FRANCE et SUISSE

Convention de la Haye du 02 octobre 1973

Article 8 :

Par dérogation aux articles 4 à 6, la loi appliquée au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés et la révision des décisions relatives à ces obligations.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – MESURES PROVISOIRES / MPUC SUISSE - APARTÉ

Mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) suisses : Les conditions d'introduction d'une procédure de divorce étant l'accord des deux époux au principe du divorce ou une vie séparée depuis deux ans, le droit suisse prévoit une procédure spéciale pendant la période de séparation afin de régler les effets de la séparation. Cette procédure ne réglera que les points urgents et nécessaires à l'organisation de la vie séparée (par ex : contributions d'entretien, répartition du logement conjugal). En aucune manière cette procédure ne se déterminera sur la liquidation de régime. C'est une procédure à vocation provisoire. Cette procédure peut vivre, à certaines conditions, en parallèle à une procédure de divorce à l'étranger jusqu'à l'entrée en force du divorce.

Cette procédure survit en cas d'introduction d'une procédure de divorce en Suisse et la décision liée sera considérée comme des mesures provisoires dans le cadre du divorce.

Mesures provisionnelles sous l'angle suisse : En l'absence de MPUC préalable, les procédures de divorce connaissent, en cas de besoins, la possibilité de prononcer des mesures provisionnelles qui vont régler pour la durée de la procédure de divorce les questions urgentes. En droit suisse, ces mesures qui concernent généralement les contributions d'entretien, appliqueront les principes applicables en MPUC.

Mesures provisoires sous l'angle français : mesures prises dans le cadre de la procédure de divorce nécessaires pour assurer l'existence de la famille de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée (articles 254 à 256 du Code civil).

Pour illustrer une problématique de mesures provisoires suisses en parallèle à une procédure de divorce française : Arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – DROIT APPLICABLE - RÉSULTAT

- Angleterre? Encore lié au résultat compétence sur le fond
- France? Loi suisse : suit la loi du divorce (art.8 Conv. La Haye 1973)
- Suisse? Droit suisse, droit du divorce (art. 49 LDIP, art. 8 conv. La Haye 1973)



IV. PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SUISSE - RETRAITE

CAS SPECIAL DES COTISATIONS SOCIALES - RETRAITE 2ÈME PILIER - SUISSE

COMPETENCE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 63 al.1bis)
- Compétence exclusive Suisse en la matière

➤ **Art. 63 – Effets accessoires / LDIP (cité partiellement)**

^{1bis} Pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle, la compétence des tribunaux suisses est exclusive.


DROIT

➤ **Droit Suisse exclusif** sachant qu'il s'agit de partager des avoirs retraites dont la loi prévoit le partage par moitié pour les avoirs accumulés pendant la durée du mariage (art. 122 et 123 CCS). Une autre répartition n'est possible qu'en cas très exceptionnel.

➤ **Attention, la jurisprudence Suisse estime que la prestation compensatoire française n'est pas un élément similaire à la prestation de prévoyance LPP. Partant, on ne peut s'écarter du partage ordinaire de ce bien au motif de la perception d'une prestation compensatoire.**

Pro memoria : les cotisations retraites en Suisse se répartissent sur trois piliers dont l'un (2^{ème} pilier - LPP), en cas de divorce, est partagé par moitié entre les époux pour les avoirs cotisés pendant le mariage.

CAS SPECIAL DES COTISATIONS SOCIALES - RETRAITE 2ÈME PILIER – SUISSE - JURISPRUDENCE



Arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2020, 5A_819/2019 « *il existe une différence de nature entre la prestation compensatoire du droit civil français et le partage des avoirs de prévoyance prévu par les art. 122 ss CC, institution que la législation française ne connaît pas comme telle (ATF 134 III 661 consid. 3.3; 131 III 289 consid. 2.8). La comparaison entre ces deux institutions juridiques montre en effet des différences fondamentales en ce qui concerne le but politico-juridique, la justification de la prétention et l'aménagement de détail (ATF 131 III 289 consid. 2.8 s.). Il s'ensuit que, dans la mesure où la prestation compensatoire n'a pas été fixée en tenant compte des avoirs de libre passage de l'époux débiteur (ATF 134 III 661 consid. 3.3), l'époux créancier doit pouvoir prétendre à l'une comme à l'autre: l'octroi d'une prestation compensatoire n'exclut pas le droit au partage des avoirs de prévoyance (arrêts 5A_419/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A_835/2010 du 1er juin 2011 consid. 2.4.3) ».*

Au vu de ce qui précède, il est important d'avoir en tête, en cas de personne présentant un lien professionnel avec la Suisse, le risque majeur de double indemnisation du risque retraite en cas de prestation compensatoire en France.

Il serait important de faire valoir cette prestation suisse à venir dans le cadre des éléments à retenir pour le juge français en matière de prestation compensatoire.



V. RESPONSABILITÉ PARENTALE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES À L'ÉGARDS DES ENFANTS

ENFANTS : RESPONSABILITÉ PARENTALE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – COMPÉTENCE

ANGLETERRE

- Fini règles de Bruxelles II ter depuis Brexit 31.1.2020
- Convention de la Haye 1996 sur la responsabilité parentale art.5 – résidence habituelle de l'enfant
- Et aussi art 8/ et art 9 transfert de compétence à un pays mieux placé pour décider du sort de l'enfant
- Procédure possible pour pension alimentaire pour enfant dans situation de patrimoine ou revenus importants
- Dans ce cas: présence obligatoire de parent ou enfant.

FRANCE

- Règlement Bruxelles II ter : article 97 : relation avec Convention de la Haye 1996 : règlement prime si résidence enfant Etat membre UE sinon convention
- Article 5 Convention : résidence habituelle enfant
- Articles 8 et 9 : transfert de compétence
- CJUE, 24.03.2021, C-603/20 : obligation d'appliquer la convention de 1996 avec un pays tiers signataire
- Obligations alimentaires : Convention de Lugano 2007 : art.5 §2

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 79ss)
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Obligations alimentaires : Convention de Lugano de 2007 (CL) (art. 5 al. 2)

➤ RESPONSABILITE PARENTALE : ANGLETERRE, FRANCE ET SUISSE

Convention de la Haye 1996 sur la responsabilité parentale

Article 5:

Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

Article 8:

A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut

- soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires,
- soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat

ENFANTS : RESPONSABILITÉ PARENTALE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES - TEXTES

Article 9 :

Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent

- soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires,
- soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant.

➤ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES : FRANCE ET SUISSE

Convention Lugano

Article 5 § 2

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par la présente convention peut être atraite, dans un autre État lié par la présente convention (...) :

2. en matière d'obligation alimentaire:

- a) devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, ou
- b) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou
- c) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;

ENFANTS : RESPONSABILITÉ PARENTALE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – RÉSULTAT COMPÉTENCE

➤ **Angleterre** : convention de la Haye 1996 art 5 principalement
Lié au résultat compétence sur le fond – divorce/ enfants

➤ **France**: la même chose pour la responsabilité parentale : Juge suisse de la résidence de l'enfant : art 5 (possibilité de transfert de compétence au juge français art.8 et 9.)

Obligations alimentaires : Conv. Lugano: Juge suisse de la résidence /demande alimentaire accessoire responsabilité parentale (sauf éventuel transfert de compétence responsabilité parentale au juge français)

➤ **Suisse**: tant en matière de responsabilité parentale qu'en matière d'obligation alimentaire, compétence suisse (résidence des enfants et attraction de la procédure de divorce)

ENFANTS : RESPONSABILITÉ PARENTALE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES - DROIT APPLICABLE

ANGLETERRE

RESP PARENTALE

- Convention de la Haye de 1996 sur la responsabilité parentale (si juge anglais compétent)
- Article 15 : Application de la loi du for

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

- Suivra compétence sur le fond

FRANCE

- Convention de la Haye de 1996 sur la responsabilité parentale (si juge français compétent)
- Article 15 : Application de la loi du for
- Obligations alimentaires : Convention la Haye 1973 (si juge français compétent)
- Article 4 : règle générale : loi résidence créancier

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 82ss)
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973.

ENFANTS : RESPONSABILITÉ PARENTALE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES – RÉSULTAT DROIT APPLICABLE

- Angleterre? Responsabilité parentale : Convention de la Haye 1996 art 15 : loi du for; même principe pour obligation alimentaire – loi du for
- France: la même chose pour la responsabilité parentale
Obligations alimentaires : loi suisse résidence créancier aliment (convention de la Haye de 1973 art.4)
- Suisse: la même chose. Droit lié à la résidence des enfants



VI. SIGNIFICATION / NOTIFICATION INTERNATIONALE

SIGNIFICATION – NOTIFICATION INTERNATIONALE

ANGLETERRE

- Droit européen avant 1.1.2021 (membre de l'UE et transition post Brexit janvier 2020 - Décembre 2020) – donc Convention 2007 sur la signification
- Maintenant le RU est un pays tiers - donc voir Conférence de la Haye
- Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification des actes judiciaires

FRANCE

- Règlement européen UE n° 2020/1784 du 25 novembre 2020 pour signification intra-européenne uniquement
- Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification des actes judiciaires

SUISSE

- Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification des actes judiciaires
- Si deux époux sont domiciliés en Suisse, via la voie ordinaire de la poste suisse.

SIGNIFICATION - TEXTE

➤ ANGLETERRE et FRANCE

Convention de la Haye 1965

- Par autorité centrale – art 3 à 5
- Par voie directe service diplomatique ou consulaire à l'étranger – art 8*
- Par voie directe – poste, huissiers de justice etc. art 10* *à la discrétion du pays de destination

➤ SUISSE

Convention de la Haye 1965

Cas particulier. La Suisse s'est opposée à une notification en direct. Nécessité d'user des Autorités centrales pour la notification. Les autorités centrales notifieront, ensuite par la poste suisse. Il existe également une obligation de traduction dans une langue nationale dans certaines situations.

SIGNIFICATION - RÉSULTAT

- Angleterre? Autorité centrale + voie dipl. directe + poste + huissiers
- France ? Autorité centrale (voie dipl directe X) + poste + huissiers
- Suisse? Autorités centrales qui notifieront ensuite selon les règles ordinaires suisses de notification (poste)



VII. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DECISIONS

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DECISIONS

ANGLETERRE

- Pas membre des règlements de l'UE
 - Pas membre de la Convention de Lugano (en matière d'obligations alimentaires avec la Suisse) depuis le Brexit
- 31.1.20
- Droit commun – comité juridique
 - Convention de New York 1950?

FRANCE

- Convention de Lugano 2007 obligations alimentaires avec la Suisse (art. 33)
- Convention de la Haye de 1996 responsabilité parentale (art.23 à 28)
- Règles internes DIP : reconnaissance de plein droit
- Conditions exequatur : Civ.1^e, 20.02.2007 « Cornelissen » : 3 conditions : compétence indirecte du juge étranger (cf Civ.1^e 06,02,1985 « Simitch ») ; conformité ordre public ; absence de fraude

SUISSE

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 25)
- Convention de Lugano de 2007 (CL) (art. 33)
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention de La Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (entre Suisse et Royaume-Uni)